



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 2 février. — La chambre des députés s'est réunie aujourd'hui pour entendre le rapport de la commission des pétitions, celles des ouvriers imprimeurs et relieurs, contre le projet de loi relatif à la presse, ont été envoyées, sans discussion, à la commission chargée spécialement de l'examen du projet.

C'était un bruit généralement répandu à la bourse que le ministère est décidé à retirer le projet de loi contre la presse. Cette nouvelle que nous rapportons sans la garantir pourrait bien n'être qu'un leurre pour faire passer plus facilement les dispositions du tarif des postes qui sont relatives aux journaux.

Les journaux parlent beaucoup depuis quelques jours d'un désagrément éprouvé par des porteurs de titres italiens, lorsqu'ils se sont présentés chez M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche. Se fondant sur une décision prise par sa cour, ce ministre avait donné l'ordre d'annoncer les titulaires de principautés, duchés, etc., par leurs noms patronimiques, au lieu de proclamer le titre qu'ils devaient à des victoires ou à la munificence du chef de l'état. On comprend aisément que la prétention de l'ambassadeur autrichien a suscité de violents orages. Les champions ministériels sont descendus dans la lice pour donner raison au ministre étranger; mais peut-être déjà sont-ils à reconnaître qu'ils se sont fourvoyés. Voici du moins ce qu'on nous donne pour certain :

Un de MM. les maréchaux de France, blessé du procédé de M. d'Appony, s'en plaignit amèrement à M. le ministre des affaires étrangères, et annonça la résolution d'en tirer une satisfaction exemplaire. Le ministre s'efforça de prévenir un éclat, et obtint de M. d'Appony qu'il se relâchât, au moins jusqu'à nouvel ordre, de la rigueur de ses instructions. Le ministre étranger, déférant aux instances de S. Exc., écrivit au maréchal offensé un billet conçu à peu près en ces termes :

« Le comte d'Appony prie M. le duc et Mme la duchesse de Reggio de lui faire l'honneur de passer la soirée chez lui. »

Voici, assure-t-on, la réponse du maréchal :

« M. le duc et Mme la duchesse de Reggio n'acceptent pas l'invitation de M. le comte d'Appony. »

La nouvelle que Bragance et Chaves ont été occupées par les troupes de la régence, est venue à l'Étoile par une lettre de Madrid du 22 janvier; l'Étoile l'a insérée par post-scriptum d'un second tirage. La Quotidienne avance que les lettres de Madrid qui annoncent la prise de ces deux places sont évidemment supposées. L'Étoile dément ces allégations de la Quotidienne et confirme son post-scriptum.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Fin du Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

V^e. SECTION. — De la haute cour.

86. La haute cour est composée d'un président et de deux vice-présidents, vingt conseillers, un procureur-général, deux avocats-généraux ou trois au plus, un greffier et deux substitués-greffiers ou trois au plus.

87. Le roi nomme les membres et greffiers de la haute cour ainsi que le procureur-général, à vie, conformément aux dispositions de l'art. 186 de la loi fondamentale.

Il nomme les avocats généraux et les substitués greffiers jusqu'à révocation.

88. Lorsqu'une place de conseiller à la haute cour sera vacante, la cour en informera la seconde chambre des états-généraux et lui adressera en même temps une liste de recommandation de six candidats à laquelle la seconde chambre aura dans sa présentation tel égard que de raison.

Les membres des cours provinciales et les tribunaux d'arrondissement qui se seront particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions, seront lors de la formation de cette liste pris par préférence en considération.

89. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur-général, avocat-général ou greffier de la haute cour, outre celles exigées par la loi fondamentale, sont :

1^o D'être docteur ou licencié en droit dans l'une des universités du royaume.

2^o D'être âgé de 35 accomplis.

Les substitués greffiers devront être docteurs ou licenciés en droit dans l'une des universités du royaume, et être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

90. La haute-cour connaîtra en première instance :

1^o Des actions intentées contre le roi et les membres de sa maison.

2^o Des actions intentées contre l'état; excepté celles qui concernent les dispositions dues à l'état.

Néanmoins les actions réelles devront être portées devant les juges ordinaires.

91. La haute-cour connaîtra de même en première instance du règlement de juges :

1^o Entre les autorités judiciaires qui ne ressortissent pas à la même cour provinciale.

2^o Entre des cours provinciales, le tribunal criminel établi à Amsterdam y compris.

3^o Entre une cour provinciale jugeant en première instance et un tribunal ou juge quelconque de son ressort.

4^o Entre une cour provinciale ou un tribunal d'une part; et la haute-cour militaire ou tout autre juge militaire d'autre part;

92. La haute-cour connaîtra également en première instance de toutes les contestations en matière de prises faites par les vaisseaux de guerre de l'état ou par des vaisseaux armés par des particuliers munis de lettres de marque ou de commission, ainsi que de toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard entre les capteurs.

93. Les arrêts rendus par la haute cour en première instance et en matière civile, seront sujets à révision conformément aux dispositions du code de procédure civile.

94. La haute cour connaîtra en instance d'appel et en matière civile :

1^o Des jugemens rendus en première instance par les cours provinciales et susceptibles d'appel.

2^o Des jugemens rendus par les cours de justice des colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde, conformément aux dispositions à prendre par le roi.

95. En matière criminelle, la haute cour, en observant ce qui est prescrit par l'article 177 de la loi fondamentale, connaîtra en premier et dernier ressort :

1^o De tous les crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions par : les grands officiers de la maison du roi et des maisons des membres de sa famille. Les chanceliers des ordres du royaume. Les ambassadeurs et envoyés près des puissances étrangères. Les gouverneurs et commissaires du roi dans les colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde. Les greffiers des deux chambres des états-généraux et le secrétaire du conseil d'état. Les présidents, conseillers, procureur-général, avocats-généraux et le greffier de la haute cour. Les membres et le secrétaire de la chambre générale des comptes. Les conseillers et maîtres généraux des monnaies et leur secrétaire. Les membres, les officiers du ministère public, et le greffier de la haute cour militaire. Les présidents, conseillers, officiers du ministère public, et greffiers des cours provinciales.

96. La haute cour connaîtra aussi en premier et dernier ressort :

1^o Du crime de piraterie.

2^o De tous crimes et délits commis à l'égard des prises maritimes mentionnées à l'article 92 de la présente loi.

97. Nul pourvoi en cassation ne sera admis contre les arrêts rendus par la haute cour.

98. La haute cour connaîtra les demandes en cassation formées contre les actes arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par les cours, tribunaux et justices de canton.

99. La demande en cassation pourra être formée, soit par les parties, soit d'office par le procureur-général près de la haute cour, d'après les règles ci après prescrites.

100. Les codes de procédure civile et d'instruction criminelle déterminent les règles, les délais et les formes du pourvoi en cassation.

101. Le procureur-général près la haute cour pourra se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi après que les délais accordés aux parties seront expirés, sans que l'arrêt à rendre puisse porter atteinte aux droits qu'elles ont acquis.

102. La haute cour annulera les actes, jugemens et arrêts,

1^o Pour omission des formalités prescrites à peine de nullité.

2^o Pour fausse application ou violation de la loi.

3^o Pour excès de pouvoir.

Néanmoins, les jugemens rendus en dernier ressort et en matière civile par les juges de canton, ne pourront être annulés que pour cause d'incompétence, pour excès de pouvoir ou lorsqu'ils n'auront pas été motivés ou prononcés en séance publique.

103. La haute cour sera divisée en deux chambres. Chaque chambre connaîtra indistinctement tant des affaires civiles, soit en première instance, soit en appel, que des pourvois en cassation de toutes les matières criminelles correctionnelles et de police.

104. Lorsqu'il s'agira de cassation en matière civile, l'une des deux chambres, à ce spécialement désignée, connaîtra du rejet ou de l'admission de la requête, et dans le dernier cas l'autre connaîtra de la cassation.

105. Les chambres ne pourront juger en cassation dans les affaires criminelles ou correctionnelles qu'au nombre de neuf conseillers; en cassation d'affaires civiles qu'au nombre de sept conseillers, et au même nombre dans toutes les affaires civiles attribuées à la haute cour.

106. En matière de crimes et délits prévus par l'art. 95 ci-dessus, la haute cour devra juger au nombre de seize conseillers.

Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de neuf voix contre sept au moins.

107. La chambre de la haute-cour qui connaîtra des crimes et délits prévus par l'article 96 ci-dessus, devra être composée de huit conseillers. Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre trois au moins.

108 Le pourvoi en cassation contre les actes, arrêts ou jugemens rendus en matière civile, sera formé par requête adressée à la haute-cour et contenant tous les moyens de cassation.

Les parties ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation, aussi long-tems que les voies ordinaires de la procédure suffisent pour faire redresser leurs griefs, soit devant le même juge, soit par le moyen de l'appel.

109 La requête sera renvoyée à la chambre des requêtes; si cette chambre trouve le pourvoi non recevable ou évidemment mal fondé, elle le rejettera par un arrêt motivé. Si elle estime que le pourvoi est recevable et non évidemment mal fondé; elle ordonnera par un appointement non motivé la communication de la requête à l'autre partie.

110 En cas d'admission de la requête, la demande en cassation sera jugée par l'autre chambre.

Les conseillers qui ont connu de l'admission ne peuvent connaître de la cassation.

111 Lorsqu'il s'agit de pourvoi en cassation contre les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, il ne sera pas statué préalablement sur l'admissibilité de la requête, mais l'affaire sera jugée définitivement par la chambre, qui en aura été immédiatement saisie.

112 En toutes matières de cassation, la haute-cour observera les dispositions des deux articles suivans.

113 Si l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fautive application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué fera droit au fond, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure.

114 Si l'arrêt ou le jugement est annulé pour omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, la haute cour ordonnera une nouvelle instruction de la cause; à partir du plus ancien acte dans lequel la nullité aura été commise, et dans ce cas la cause sera renvoyée:

1° Lorsque le jugement cassé a été rendu par une justice de canton, devant le tribunal d'arrondissement du ressort.

2° Lorsque le jugement a été rendu par un tribunal d'arrondissement y compris les justices de canton dans le cas de l'art. 47, devant la cour provinciale du ressort.

3° Lorsque l'arrêt a été rendu par une cour provinciale, devant une cour provinciale limitrophe.

4° Lorsque l'arrêt a été rendu par le tribunal criminel établi à Amsterdam devant la cour provinciale de Hollande.

115 La haute cour pourra demander aux corps, tribunaux et justices de canton du royaume, les renseignemens qu'elle jugera utiles ou nécessaires, avec ou sans rapport ou envoi des pièces, relativement à une affaire sur laquelle elle doit prononcer.

116. La haute cour pourra appeler devant elle, les officiers du ministère public près des cours provinciales, le tribunal criminel d'Amsterdam y compris, pour s'expliquer sur les faits de négligence, d'excès ou d'inconduite qui leur seraient imputés, elle jugera convenables, ou renverra l'affaire au procureur général si elle présente des indices de crime ou de délit.

117 Les traitemens des fonctionnaires de la haute cour sont réglés par le tableau joint à la présente loi.

Disposition particulière.

118 Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ne réunissent par les qualités requises par la présente loi, pourront néanmoins être nommés à des emplois correspondans à ceux qu'ils occupent actuellement. Mandons et ordonnons.

GARDES COMMUNALES.

Suite de la séance du 1^{er} février. — M. Dunker-Curtius (Suite), dit que notre milice ne suffit pas même pour garder nos frontières, l'orateur expose ensuite combien sont légères les obligations imposées aux membres des gardes communales, il termine en disant qu'il donnera son assentiment au projet.

M. de Secus soutient que la garde nationale ne peut être destinée qu'au maintien de la tranquillité intérieure du pays; dans ce sens tout citoyen a intérêt à l'établissement de cette garde; il n'y a d'exemption que pour infirmités, vieillesse ou fonctions incompatibles; cette garde n'admet pas de remplacement parce que la considération personnelle que fait la force de cette garde, ne peut s'allier à cette faculté de substitution. Je cherche en vain une pareille garde; dit l'orateur, j'y vois au contraire qu'on organise militairement toute la population de 25 à 30 ans. Le remplacement surtout servira à faire déconsidérer cette garde dont tous ceux qui auront quelq' état dans le monde, s'éloigneront. Ce sera une garde de prolétaires; j'ai vu au commencement de la révolution de sels corps armés présider aux massacres, produire l'anarchie: on ne craint pas tout cela, dit-on, que sait-on? Le feu ne peut être qu'assoupi. L'orateur examine quelle était la situation du roi et du royaume lorsqu'on a donné la constitution au pays; il conclut que les articles de la loi fondamentale relatifs à la garde communale pourraient être justifiés alors, mais de pareilles circonstances ne peuvent plus se représenter. D'ailleurs, les levés en masse ne s'ordonnent pas, ne s'organisent pas d'avance; elles sont l'effet de l'enthousiasme du moment et du patriotisme. Elles ne sont des moyens de défense que parce qu'elles ne se prêtent pas à des opérations suivies. Au surplus, quoiqu'on fasse la force des états toujours en raison directe de leur population et de leur commerce. L'orateur votera contre.

M. Fabry-Longrée combat aussi le projet. La faiblesse de l'organe de l'orateur et la nature de son débit un peu précipité, nous empêchent de saisir complètement les raisonnemens pendant son discours. M. Léonards d'Achel paraît éprouver une indisposition: un de ses collègues et un huissier le soutiennent pour sortir de la salle.

M. Leclercq a la parole. (Mouvement d'attention dans l'assemblée, les membres quittent leurs bancs et se groupent autour de l'orateur.) Il n'y a plus à examiner si la garde communale doit être établie; ce point est irrévocablement fixé par la loi fondamentale; mais on peut rechercher si le projet qui nous est présenté est bon, s'il n'est pas très onéreux, s'il est enfin le meilleur possible.

L'orateur se livre ensuite à des considérations générales sur la nécessité de défendre la patrie et de maintenir le repos public, puis il entre dans des détails et veut connaître si le projet est

susceptible de rectifications dont le défaut puisse en motiver le rejet. Il trouve que, dans une garde communale, l'instruction et l'exercice sont des points essentiels; l'étranger compte et calcule l'armée; il sait qu'elle ne peut pas présenter un rempart assez fort, il ne peut calculer la force de la garde nationale; pendant pour le maintien même de l'ordre intérieur, sans discipline et sans exercice, cette garde ne serait qu'une masse tumultueuse qu'on lancerait sur une autre masse tumultueuse ne pourrait l'emporter. Si ces exercices sont onéreux ou fatigans? Non, il n'y a pas eu de critique à cet égard. L'orateur récapitule les autres obligations imposées par le projet et il les approuve ainsi que l'espèce de code pénal militaire renfermé dans ce projet, mais il n'approuve pas les mesures qui écartent de la garde nationale les ouvriers et ceux qui reçoivent quelque secours de la bienfaisance publique, c'est, dit-il, humilier une grande partie de la population. Il est impolitique d'humilier, d'avilir ainsi une aussi forte masse d'hommes. On travaille à les instruire, et cette instruction ne servira qu'à leur faire sentir avec plus d'amertume l'espèce de dégradation à laquelle on les soumet. De pareilles dispositions sont contraires à notre instruction constitutionnelle.

M. Leclercq énumère les griefs qu'on a opposés au projet, présenté en 1821, il reconnaît que tous ont été pris en considération et qu'on n'en trouve pas un dans le projet actuel. Il termine en disant que si le chef du gouvernement a des arrière-pensées, s'il croyait que l'état c'est lui, il se garderait de donner des armes à ceux qu'il gouverne, et si l'on s'effrayait d'un peu de gêne que le projet impose, qu'on pense que les sybaristes ne furent jamais libres, qu'on pense que la liberté prescrit souvent des devoirs sévères et bien plus rigoureux que ceux dont il s'agit dans le projet, auquel il donnera son vote approbatif.

M. Collot-d'Escury: comme ses collègues qui ont justifiés le projet de loi, représente que la garde communale est une institution de la loi fondamentale il en démontre la nécessité, ce service ne nuira ni à l'industrie ni au commerce. Tout a été fait dans l'intérêt de celui qui doit le service. L'orateur examine plusieurs articles du projet et s'arrête à ceux qui ont éprouvé le plus d'objections. Il les réfute. Je dis que la garde nationale n'existe et ne peut exister réellement que dans les états constitutionnels. Quelle est le palladium de la liberté et de l'indépendance d'une nation. Son vote sera approbatif.

La séance est levée et remise à demain à 11 heures.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Séance du 2 février. — La séance est ouverte à 11 heures et demie.

S. Exc. le ministre de l'intérieur est présent.

Le président annonce que la discussion sur le projet d'organisation des gardes communales est reprise.

M. de Stassart: Nous avons à discuter les avantages et les désavantages de la garde communale: elle fut de tout tems une institution nationale chez les Belges: ce fut par elle qu'à Bruxelles, à Mons, à Tournay, à Gand, à Bruges, ils défendirent leurs droits et luttèrent contre le despotisme; et malgré l'ancienne turbulence des milices bourgeoises de Bruges et de Gand, on ne peut disconvenir que l'établissement des gardes nationales ne sont utiles et dans nos mœurs; mais le projet réunit-il les conditions nécessaires à une bonne organisation? L'orateur ne peut s'en persuader; il trouve les articles relatifs aux exercices plausibles et pas onéreux; mais il hésite sur le mérite des autres; on trouvera peut-être étonnante cette indécision, aujourd'hui surtout qu'on voit tant de petits lieutenants habitués à débiter leurs arrêts avec un ton tranchant. L'orateur n'aime point que les classes inférieures soient exclues et il ne rejette pas les prolétaires de la garde communale pourvu que le remplacement ne soit pas autorisé. Il critique les amendes qu'il juge trop accumulées; il faut, dit-il, n'établir les peines qu'après que l'expérience aura démontré si elles sont nécessaires et ce que la moûtire est devenue chez nous par le savoir faire des commentateurs, nous apprend à nous méfier de toutes les dispositions pénales qu'on nous propose: en effet je déçois-ve dans le projet et l'arbitraire de la loi et l'arbitraire de l'homme. L'orateur improvise ensuite l'article qui fixe le contingent à deux hommes par cent, ce contingent surpasse une proportion équitable. Il reproche l'article 56 qui met la garde communale sous les ordres du commandant militaire. Il voudrait qu'un simple président d'administration locale n'eût pas le droit, art. 49, d'envoyer sa garde communale dans une commune voisine, enfin, selon l'orateur, quoique le projet pêche moins par ses bases que par ses détails, mais ces défauts de détails sont tellement qu'il est impossible à l'orateur de l'admettre.

M. Wurts se prononce pour le projet de loi; il assure que l'expérience en fera saisir tous les avantages. La nécessité en est, dit-il, reconnue par la loi fondamentale, elle en prescrit l'organisation, et nous ne pouvons décliner cette injonction formelle. L'orateur, après avoir examiné si le projet est en harmonie avec cette loi, et s'il tend à imposer aux citoyens le moins de charges possibles, il trouve que sous les deux rapports la proposition du gouvernement est satisfaisante, et il y donnera son suffrage.

M. Debrucière fait observer à la chambre que jusqu'à présent des provinces ont été chargées d'un service de garde communale beaucoup plus pénible que celui que tend à organiser le projet de loi.

Ces provinces veulent sortir de l'exception et elles appellent une nouvelle organisation. L'orateur énumère les avantages de la garde communale, mais quels que soient ces avantages, sont-ils un motif pour faire peser sur des provinces, qui jusqu'à

présent en ont été exemptes, les charges de celles où la garde communale était établie précédemment. Ce n'est pas que l'orateur impute la garde nationale en elle-même, c'est une garantie constitutionnelle, elles ne peuvent devenir un instrument d'asservissement, car ceux qui la composent n'ont pas l'obéissance passive du soldat, parce que n'étant accoutumés à la discipline que par intervalles peu rapprochés, il n'en contracte pas l'habitude. L'orateur considère la garde nationale sous le point de vue de sa force morale; puis il examine l'article 23 du projet, il prétend que le nombre d'hommes est trop élevé et s'attache à le prouver en produisant des extraits des registres de la milice nationale de Maestricht et de Liège, et il en tire la conséquence que le cinquième des hommes seront appelés à servir. Cependant si l'orateur devait donner son vote favorable au projet, il aimerait mieux que la diminution portât sur le nombre d'années de service que sur le nombre d'hommes appelés parce qu'ainsi chacun servirait à son tour.

L'honorable membre remarque que dans le projet présenté on a tout fait en faveur des riches qui pour de l'argent auront toujours la faculté de s'exempter. Il critique le mode de nomination des officiers qui ne laisse pas assez d'avantage au mérite personnel; il voudrait aussi, et il serait, selon l'orateur, plus constitutionnel qu'une démission qui ne serait pas la suite d'un jugement, fut toujours honorable; il récapitule ensuite en les accompagnant d'observations plusieurs articles du projet, il ne peut approuver l'article 46 qui met la garde nationale à la disposition du commandant militaire; il n'admettrait qu'avec une extrême réserve celui qui fait sortir la garde nationale du lieu du domicile; car l'histoire, dit M. de Broekere, nous apprend que pour mobiliser les gardes nationales, il fallait une décision des états provinciaux. Traitant ensuite la question de la levée en masse, il ne croit pas qu'une même loi doive régler l'organisation et le service de la garde nationale en temps de paix et la levée en masse de la nation en temps de guerre. Il voudrait que cet appel général ne se fit que par provinces et que la garde communale ne put sortir de sa province qu'après une résolution des états provinciaux. L'orateur rappelle quelques traits d'histoire et termine par déclarer qu'il ne pourra voter pour le projet.

M. Van Boelens, en hollandais, examine si la loi proposée a atteint le but que la loi fondamentale assigne à la garde communale, ses raisonnemens tendent à établir l'affirmative. Il parle de l'équité de la loi, de sa nécessité même; il y a beaucoup d'équité et de facilité dans la répartition du service, les peines ne sont pas trop sévères; en temps de guerre, la garde nationale rendra des services importants; elle montrera notre force et l'union qui existe entre la nation et son chef. Son vote sera approbatif.

M. Vandepoll saisit cette occasion pour s'excuser de ce qu'une maladie, et non une affaire importante, comme l'a dit un journal, l'a tenu long-tems éloigné de l'assemblée. Il se félicite de pouvoir prendre la parole dans une discussion d'un aussi grand intérêt. Il considère la garde nationale comme la pierre angulaire de notre système politique.

L'orateur examine ensuite le projet. Il fait observer qu'on ne peut repousser l'ennemi par province, ainsi qu'un autre membre vient de le faire entendre.

En effet, comment circonscire la défense de la patrie à une province? Et si le service de la garde nationale est borné à une seule commune sans déplacement, il arrivera que les communes des frontières exposées seront sans moyens suffisants de défenses que les autres seront envahies successivement, et l'ennemi pourra détruire la nation en détail. Le contrat social qui unit toutes les provinces veut que la défense soit commune et générale. L'orateur assure que le projet présenté est aussi peu onéreux qu'il est possible de le concevoir; c'est une charge, dit-on, mais elle est très légère et si l'on devait rejeter toutes les charges, il faudrait rompre tous les liens de la société; les mots comme par le passé insérés dans la loi fondamentale, ne signifient pas que la garde communale sera telle qu'elle était jadis, il suffit qu'elle soit fondée sur le même principe, sans avoir une organisation analogue.

(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 3 FÉVRIER.

C'est en temps de paix qu'il faut se préparer à la guerre, a dit récemment M. Doncker-Curtius en défendant le projet de loi sur les gardes communales (voyez notre numéro d'hier.) Ce principe est vrai; mais ce n'est pas de nos jours qu'on a besoin de le rappeler aux gouvernemens de l'Europe et, certes, si l'on considère notre état militaire, on ne sera pas tenté de croire, que ce vieux brocard politique ait été mis en oubli dans la Belgique.

Il existe un autre adage non moins vrai, mais malheureusement beaucoup plus négligé, et celui-là, nous croyons qu'on ne pourrait trop souvent le rappeler: c'est dans les tems de liberté, qu'il faut fonder des lois contre la tyrannie. De quelque manière qu'on l'exprime, c'est une axiome sensible pour toutes les intelligences, c'est une vérité que démontrent toutes les pages de l'histoire; cependant en a-t-on toujours tenu compte parmi nous, et ne semble-t-il pas souvent que l'on croie à l'immutabilité de la modération et de la justice des hommes qui sont revêtus du pouvoir?

Pour juger de la bonté des lois qui étendent la puissance des gouvernemens et qui assujétissent les citoyens à de nouvelles obligations; ce n'est ni le noble caractère d'un prince vivant, ni la modération actuelle de la plupart de ses agens qu'il faut consulter: il faut plutôt calculer l'étendue de l'abus qu'un despote, un prince faible et des ministres incapables ou pervers pourraient faire d'une autorité trop peu limitée. Pour apprécier le projet de loi que l'on discute aujourd'hui sur les gardes communales, qu'on se demande ce qu'un Napoléon aurait fait d'une pareille loi, et on frémissera en pensant que les lois les plus odieuses de la conscription étaient aussi favorables à l'ambition du conquérant et aux exigences de ses préfets que ne l'eût été notre organisation des gardes communales.

C'est ainsi, nous devons l'espérer du moins, que procéderont nos représentans dans l'examen des importantes lois qui sont actuellement soumises à leurs délibérations. Ils se diront sans doute: c'est parce que nous sommes libres aujourd'hui que nous devons en profiter pour affermir la liberté de notre patrie; c'est parce que nous vivons sous un prince ami des lois et de la justice, que nous devons fonder de bonnes lois et assurer l'empire de la justice. Si nous consacrons l'arbitraire par trop de confiance dans les vertus du prince, demain peut-être l'arbitraire sera exploité par des ministres inhabiles ou infidèles, qui renverseront à la fois la gloire du prince et notre liberté.

Y. Millet.

* * Mlle. Amélie Dorgebray, qui après les plus heureux débuts sur notre scène, jouait avec beaucoup de succès les rôles de Philis à l'Odéon, et qui déjà était comptée parmi les meilleures cantatrices des théâtres de Paris, vient de succomber à une affection pulmonaire. Elle était à peine âgée de 18 ans.

COUR D'ASSISES. — Aujourd'hui, à midi, la cour a terminé l'audition des témoins, dans l'affaire de Bellefroid, de Verlainne. Immédiatement après, M. l'avocat-général de Warzee a commencé sa plaidoirie qu'il a terminée à une heure. Il a déclaré que la circonstance de préméditation ne lui paraissait pas prouvée.

La défense de l'accusé sera présentée lundi prochain, à neuf heures et demie, par M^e Forgeur.

APPRECIATION DU PRIX DES GRAINS EN ARGENT.

Les états députés de la province de Liège ont rendu le 3 février 1827 l'arrêté suivant:

Le prix moyen de dix rasières métriques d'épeautre, de froment, de rétribution ou de rente, échu le 30 novembre 1826, est fixé à vingt-neuf florins soixante-dix-neuf cents.

En conséquence le prix d'une rasière métrique, est fixé à deux florins quatre-vingt-dix-huit cents.

* * Les taxes du Pain à Liège du 3 février, sont les mêmes que la semaine dernière.

SPECTACLE DE DIMANCHE 4 FÉVRIER.

Fernand Cortez, opéra en 2 actes.

La Vieille, opéra en un acte.

Les Rivaux d'eux mêmes, comédie.

Lundi 5, au bénéfice des pauvres, abonnement suspendu, la première représentation de *Vincent de Paule*, drame historique en 3 actes; la reprise de *Cendrillon*, opéra en 3 actes.

TEMPÉRATURE DU 3 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 2 d. au-dessous 0; à 2 h. après-midi, 1 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE SIR WALTER-SCOTT.

Suivant l'édition originale de Paris.

FR. LEMARIÉ, imprimeur libraire à Liège, a l'honneur d'annoncer que le 1^{er} vol. des Œuvres complètes de sir Walter-Scott, 72 vol. in-12 à 47 cents, le vol. paraîtra mardi prochain 6 février. Les amateurs sont priés de le voir pour en juger. — On peut souscrire séparément pour la *VIE DE NAPOLEON* par le même auteur, au même prix de 47 cents le vol. avant la publication du 1^{er}; lorsqu'il aura paru le prix sera porté à 71 cents pour les souscripteurs à cet ouvrage séparé. — Les personnes qui souscriront avant la publication de la 4^{ème} livraison des Œuvres complètes auront l'avantage de n'éprouver aucune augmentation de prix, ni pour celles-ci, ni pour la *VIE DE NAPOLEON*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Amphithéâtre de l'écuver LALANNE, manège St. Pierre.

Dimanche 4 février 1827, représentations variées de danses funambules et des exercices d'équitation. Les 5, 6, 7 et 8 courant relâche au Cirque, pour les préparatifs du triomphe *Mexican*, exécuté par le *Cerf chéri*. (131)

Aujourd'hui dimanche, grande illumination et clôture définitive et sans remise, de la grande galerie d'art de Vienne, étalée dans la Halle des Drapiers, rue Féronstrée, entrée: 14 cents; pour les ouvriers, domestiques et enfans 9 cents. On commencera à illuminer à 5 heures. (136)

COMESTIBLES. — Au *Gastronome*, Pont-d'Isle, n^o 26, l'on vient de recevoir un nouvel envoi de fessans de Bohême, raisins, grecs, saïts pépins; idem Malaga en grappes; figues de Smyrne, pranes de Sainte-Catherine, gros marons de Lyon, etc. (1503)

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir un nouvel assortiment de pâtés de foie, d'oies, de Strasbourg, de gibier, de Chartres truffés, idem de Périgueux, d'Amiens et autres. (1496)

Chez *Parfondry*, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES

Rue Féronstrée, n^o 742 à Liège.

A dater du 1^{er} février, il part tous les jours dudit établissement, à neuf heures du matin, une diligence pour Verviers, passant par la nouvelle route.

Un capital à placer sur bonne hypothèque au taux légal, rue du Pont d'Avroy, n^o 543. Au même n. chambre garnie à louer.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Zénon Robinot, négociant en vins, demeurant actuellement, Quai de la Sauvenière, n° 823. (129)

Direction de la Fonderie royale de Liège.

AVIS. — En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire-général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, n° 4, et sous son approbation ultérieure, le général-major U. Huguenin, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture de bois de construction divers, nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction quai St. Léonard, ainsi que chez messieurs les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt six février 1827, à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.

Celui qui a perdu, il y environ un an, sur la grande route de Liège à Huy, une montre en or, à répétition, faite par Emile Rouma, à Liège; peut s'adresser à Mr. le bourgmestre de Flône qui donnera des renseignements. 127

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, circassiennes, Ratine pour cloches, Schals de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cahemire et grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets brodés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de 25 cents à 1 ll. 50 cents.

Je suis débalé au café de la comédie au rez-de-chaussée (50)

(87) Au n° 795, rue Basse-Sauvenière, à vendre une belle partie de bonnes aiguilles à coudre, on les vendra par mille assorties de différens n°. Le prix sera beaucoup au-dessous de celui ordinaire. — A vendre aussi drap noir et bleu.

A vendre, une superbe fantasmagorie, à engrénage, et qui pourrait servir d'appareil, mégastop - lucernal. S'adresser chez M. J. Dupont, physicien, café des arts, à Verviers. (87)

BELLE VENTE DE FUTAIE

Le jeudi 15 février 1827, à dix heures du matin, très précises, le comte de Geloës, chambellan de S. M. le roi, fera vendre publiquement, dans son bois, dit *VAls*, commune de Warsage près Visé, une quantité de forts beaux chênes, dans laquelle se trouvent plusieurs balanciers de fossés, et autres propres à tous usages d'usines. La présente vente se fera, à un an, de crédit. (82)

GIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n° 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

(82) A vendre deux maisons, l'une sise rue Féronstrée, numéro 597, joignant celle appartenant ci-devant à M. Spirlet, occupée par le sieur Bodson, coiffeur, avec un joli quartier de derrière; l'autre, sise en Pourceaurne, n. 423, attenante par derrière à la précédente.

S'adresser à Me. Bertrand, notaire, pour en connaître le prix

() Le 20 février prochain, à deux heures et demie de relevée, le notaire RICHARD exposera en vente publique, en son étude, une belle et bonne ferme, avantageusement située, dont les bâtimens sont dans le meilleur état possible, avec jardin et prairies de première classe y contigus, le tout tenant ensemble et contenant environ huit bonniers des Pays-Bas, affermés présentement pour fls. 396 90 cents, par bail qui expirera le 15 mars 1828, et ci-devant pour fls. 504. L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement. La mise à prix est de dix mille florins P.-B. Dans l'entretems, ledit notaire peut traiter de gré à gré.

Vente d'immeubles de première classe.

Lundi 19 février 1827, à deux heures de relevée, les sieurs et dames Croisier feront vendre aux enchères, par le ministère du notaire Delvaux, et en son étude, Place-Verte, à Liège, leurs propriétés situées en la commune de Vottem et communes voisines, consistant en trois fermes d'habitation et d'exploitation, une grange avec bâtimens, plusieurs petites maisons et environ soixante-seize bonniers métriques de très bon jardin, très bonnes prairies et terre arable.

Le tout sera exposé en un seul lot, employé à rédimer toutes les rentes qui affectent lesdits immeubles; cependant si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra en continuer le service.

Le catalogue de tous les articles de ces propriétés et le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication seront à voir chez ledit notaire Delvaux, à partir du 21 janvier.

La commission centrale des hospices civils de Liège, arrêtée dans une de ses séances, que dorénavant il ne sera plus vendu d'emplâtres dites de Bavière; j'ai l'honneur d'informez MM. les chirurgiens que je suis parvenu à connaître la composition de ces emplâtres; que quelques uns de leurs confrères ont employé avec beaucoup d'efficacité.

J. JANÉ, pharmacien,
Rue Vinave d'Ile, n. 45, à Liège. (12)

(68) On désire acheter une belle maison de campagne avec une exploitation de 20 à 30 bonniers P.-B. située sur une belle route, et de préférence en Condroz. S'adresser à M. l'avocat Wiliquet, Mont-St-Martin, n° 640, à Liège.

() A vendre une bonne et belle maison avec cours, étable de cochons, four et fournil, sis à Horloz, commune de St. Nicolas, occupés par Antoine Marcoty, sur lesquels il ne pèse qu'une rente de soixante trois et demi cents, pour entrer en jouissance au premier septembre prochain. S'adresser au notaire Richard.

(85) Mardi 27 de ce mois, à trois heures de relevée, en l'étude du notaire Pâque, rue St. Hubert, à Liège, on vendra définitivement au plus offrant, le moulin à farine, maison, coup d'eau, îles et dépendances, situés à Longdoz, commune de Liège, sur la mise à prix des capitaux qui les grèvent montant à 18120 florins Pays-Bas dont 2126 sont actuellement exigibles, 11900 constitués en rente à 4 p. 0/0 et le restant présumé à cinq. — Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire Pâque.

Le sieur Fafschamps, à Charleroy, breveté par S. M. le roi des Pays-Bas, pour le perfectionnement qu'il a apporté aux pompes des mines, informe MM. les exploitans, que ce procédé peut être adapté aux pompes des vieilles machines à vapeur, ainsi qu'à celles des nouvelles, sans les déplacer ni les dérangier; qu'avec la même machine elles extraient beaucoup plus d'eau en un tems donné, ou bien qu'on pourra pomper une même quantité d'eau à une plus grande profondeur. Les pompes ainsi modifiées peuvent être adaptées à un moteur double et même triple en vitesse des moteurs ordinaires. Parmi les avantages de cette méthode se trouve aussi l'économie de combustible.

Plusieurs ingénieurs des mines du royaume ayant approuvé le procédé, et S. M. ayant accordé à son auteur une gratification spéciale, il fera ce qui dépendra de lui pour se rendre digne de cette faveur, en méritant la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder.

(86) La commission des hospices civils de Liège, informe les débiteurs de fermages et rentes en nature pour 1826, que, jusqu'au 15 mars prochain, ils peuvent se libérer en fournissant du froment.

(78) La dame veuve de feu G. J. Lucion et ses enfans, voulant favoriser leur partage, donnent avis au public, que lundi 12 février 1827, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de maître de Bafve, notaire, ils feront vendre aux enchères publiques;

1° Une maison cotée n. 353, rue du Vert-Bois, à Liège, avec cour, four, pompe, citerne, jardin et dépendances.

2° Une maison et dépendances située à Cointe, commune d'Ougrée, avec cent deux perches, 495 palmes en jardin et prairies exploitées par le sieur Leonard Frédéric.

3° Une maison située à Jupille et occupée par le sieur Cloes, avec ses dépendances et un jardin de l'étendue de cinq perches 23 aunes exploité par ce dernier.

4° Une pièce de terre arable dans ladite commune, au lieu dit Houlpay, mesurant vingt six perches 81 aunes exploité par ledit Cloes.

5° Soixante une perches trois aunes de terre et pré, situés sur l'île de Moncin, commune de Herstal défructuée par le sieur Henrotay, de Wandre.

6° Une pièce de soixante une perches trois aunes en houblonnière située en Droixhe, commune de Grivegnée, non comprise le chemin exploitée par Giles Lemaire.

7° La moitié de vingt six perches seize aunes en terres arables, située au lieu dit Boco, commune de Grivegnée, détenue par ledit Lemaire.

8° La moitié de vingt une perches 80 aunes réduite à 18 perches 53 aunes au lieu dit Allebache, sous Grivegnée, défructuée par le même dit sieur Lemaire.

9° La moitié de neuf perches 15 aunes de terre en Houblonnière, au lieu dit Marlay, dans la même commune, exploitée par le sieur Guillaume Henvert.

10° Et la moitié de huit perches 72 aunes de prés au lieu dit Barbou, commune de Liège, exploitée par ledit sieur Henvert.

Sous les clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

ETAT-CIVIL du 2 fevr. — Naissances, 1 garç. 1 fille.

Décès: 2 garç., 1 homme, 1 femme; savoir:

Antoine Denis Lhonneur, âgé de 74 ans, serrurier, rue Agimont, n. 106, veuf de Marie Joseph Marnette.

Marie Anne Joseph Kenor, âgée de 52 ans; rue Grand-Jonkeux, n. 99, épouse de Martin Joseph Wilgot.